

Ordonnance ayant rapport aux Immeubles occupés
par le Conseil des Eaux des Etats
(Le 24 octobre 1931)

Sur les représentations du Conseil des Eaux des Etats que l'entrée illicite de personnes sur les immeubles occupés par le dit Conseil, pourrait être préjudiciable à la sureté tant du public que de telles personnes elles mêmes, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

Il est défendu, sauf à ceux y ayant droit, de s'introduire ou d'aller dans ou sur aucun immeuble occupé par le Conseil des Eaux des Etats sans obtenir la permission du dit Conseil ou d'un préposé du dit Conseil. Toute personne qui agira en contravention à cette Ordonnance sera censée avoir commis une offense et sera passible sur conviction à une amende à discrétion de Justice mais n'excédant pas £2 pour la première offense et n'excédant pas £5 pour une offense subséquente.

Prohibition
d'entrée sans
permission